



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE POLITIQUE RÉGIONALE

**Vade-mecum**  
**des**  
**programmes de l'initiative communautaire**  
**URBAN II**

**Document de travail**  
**pour la**  
**nouvelle période de programmation 2000-2006**

# TABLE DES MATIERES

<b>Préface .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1: Contenu d'un programme d'initiative communautaire.....</b>	<b>5</b>
1. Description de la situation actuelle.....	5
2. Stratégie et axes prioritaires .....	6
3. Intégration de l'évaluation ex ante .....	7
4. Présentation des mesures .....	8
5. Financement.....	9
6. Partenariat.....	9
7. Dispositions d'application.....	9
8. Liste de contrôle pour les projets de PIC.....	11
<b>CHAPITRE 2: Contenu du complément de programmation.....</b>	<b>13</b>
1. Mesures.....	13
2. Bénéficiaires finals .....	14
3. Plan de financement.....	14
4. Mesures de publicité.....	14
5. Échange de données.....	14
<b>CHAPITRE 3: Gestion financière .....</b>	<b>16</b>
1. Engagements.....	16
2. Paiements.....	16
3. Prévisions de demandes de paiement .....	17
<b>CHAPITRE 4: Rapports annuels d'exécution.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1: Répartition en catégories de domaines d'intervention.....</b>	<b>21</b>

## PREFACE

Le présent vade-mecum propose un résumé concis, et parfois simplifié, du titre II du règlement général sur les Fonds structurels, qui établit les dispositions relatives à la programmation des interventions pour la période 2000-2006, ainsi que des orientations pour l'initiative communautaire URBAN II<sup>1</sup>

([http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/official/urban2/index\\_fr.htm](http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/official/urban2/index_fr.htm)).

Bien évidemment, aucun droit ne saurait découler de ce vade-mecum. Pour une version des règles faisant davantage autorité, le lecteur est invité à se référer aux textes législatifs intégraux, dont des copies se trouvent sur le site Web ([http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/doc\\_en.htm](http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/doc_en.htm)). Des informations supplémentaires sur l'Union européenne sont accessibles sur le serveur Europa (<http://europa.eu.int>) et sur le site Web Inforegio (<http://inforegio.cec.eu.int>).

La DG REGIO renvoie à deux documents qui revêtent une importance particulière pour l'élaboration d'un programme d'initiative communautaire:

- le Vade-mecum sur les règles applicables aux aides d'État, qui donne un aperçu succinct des règles communautaires de base qui s'appliquent aux aides d'État. La dernière version de ce vade-mecum est disponible sur le site Web de la DG Concurrence (<http://europa.eu.int/comm/dg04/aid/other.htm>).
- le règlement de la Commission (Commission européenne) n° 1685/2000 du 29.07.2000, publié au JO L 193 du 29.07.2000, p. 39, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission aux États membres C (2000) 1100 du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable - URBAN II, JO C 141 du 19.5.2000, p. 8.

## CHAPITRE 1:

### CONTENU D'UN PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

Tout en tenant compte des exigences spécifiques prévues dans les orientations pour URBAN II, les programmes d'initiative communautaire<sup>2</sup> doivent également se conformer aux exigences générales en matière de concours des Fonds structurels figurant dans le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>3</sup>. Les programmes d'initiative communautaire soumis à la Commission doivent donc contenir les éléments indiqués ci-dessous<sup>4</sup>. Parmi ces éléments figure également l'évaluation ex ante (voir article 41<sup>5</sup>), dont les principales conclusions seront intégrées dans le programme d'initiative communautaire (voir plus particulièrement le paragraphe 3 ci-après). Le document du complément de programmation peut être présenté en même temps que le projet de PIC.

#### 1. Description de la situation actuelle

Comme mentionné au point 11 des orientations pour URBAN II, les zones urbaines, pour être éligibles à un programme d'initiative communautaire, doivent remplir certaines conditions, telles qu'une nécessité de reconversion, des taux élevés de chômage de longue durée, de pauvreté et d'exclusion, de criminalité et de délinquance, un nombre élevé d'immigrés, de minorités ethniques ou de réfugiés, une évolution démographique précaire, un faible taux d'activité économique, un faible taux d'éducation, d'importantes lacunes en termes de qualifications et un taux élevé d'échecs scolaires, des conditions environnementales particulièrement dégradées. Par conséquent, les PIC comprendront les éléments suivants:

- une description - chiffrée lorsqu'elle s'y prête - de la situation actuelle en matière de disparités, de retards et de potentialités de revitalisation économique et sociale, une analyse, vérifiée dans l'évaluation ex ante (voir paragraphe 3 ci-après), des forces, des faiblesses et des potentialités de la zone urbaine concernée. Pour cette analyse, on pourra mettre à profit les statistiques régionales élaborées par Eurostat et qui ont été introduites dans la base de données de la DG REGIO ainsi que d'autres sources de données statistiques. Les données et les indicateurs figurant dans le plan d'action national pour l'emploi (PAN) élaboré par les États membres dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) peuvent également constituer une source d'information utile,
- une description des moyens financiers mobilisés et des principaux résultats des opérations de développement local réalisées précédemment, en tenant compte des résultats disponibles des évaluations,

---

<sup>2</sup> Pour des raisons d'administration financière, il est fait référence aux IC et non aux PIC dans les tableaux financiers.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>4</sup> Voir également l'article 19, paragraphe 3, du règlement général [règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999].

<sup>5</sup> Voir «L'évaluation ex ante des interventions des Fonds structurels» – Commission européenne ([http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/working/sf2000b\\_fr.htm](http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/working/sf2000b_fr.htm)).

- une description de la situation sociale et économique sur le plan des atouts, faiblesses, occasions et menaces (AFOM), des petites et moyennes entreprises<sup>6</sup>, de l'emploi et du marché du travail, etc.,
- une description – chiffrée, autant que faire se pourra – de la situation écologique de la région concernée, ainsi que des principaux points forts et points faibles et des dispositions prises pour intégrer la dimension écologique dans les interventions afin d'assurer le respect des règles communautaires,
- une description du marché local du travail et de l'incidence locale des politiques de formation professionnelle nationales, régionales et locales, une description du taux d'éducation, des lacunes en termes de qualifications et du taux d'échecs scolaires,
- une description du sentiment de sécurité parmi la population, du taux de criminalité, de toxicomanie, etc.,
- une appréciation de la situation sur le plan de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, et notamment des contraintes spécifiques qui pèsent sur chaque groupe, une description de la situation des immigrés, des minorités ethniques, des réfugiés.

## 2. Stratégie et axes prioritaires

La stratégie et les axes prioritaires du PIC auront un contenu distinct portant sur les questions urbaines à l'échelon local et intégreront les éléments ci-après:

- une indication des objectifs opérationnels - chiffrés, lorsqu'ils s'y prêtent - concernant les éléments qui précèdent;
- une description concise de la stratégie devant permettre d'atteindre les objectifs de revitalisation économique et sociale et des priorités retenues à cet effet ainsi que du degré de prise en compte de la stratégie de développement des ressources humaines;
- une présentation des priorités du programme envisagées (en nombre limité de préférence) et des mesures dont elles se composent, de la stratégie pour leur mise en œuvre, ainsi que de leur incidence escomptée (voir paragraphe 3 ci-après);
- le degré de prise en compte par la stratégie:
  - des particularités des zones urbaines concernées, y compris de leur évolution démographique,
  - de la situation écologique, de l'intégration des impératifs environnementaux et du respect de la politique environnementale communautaire et de ses instruments,
  - de l'insertion des femmes et des hommes sur le marché du travail,
  - de la stratégie communautaire pour l'emploi, si elle intéresse l'exécution du PIC, et notamment de la manière dont les priorités expriment les orientations de la Commission pour la politique des États membres en faveur de l'emploi et le programme national pour l'emploi. En outre, il faut expliquer la compatibilité des actions concernant les ressources humaines et l'emploi appelées à bénéficier des concours avec l'évaluation ex ante, en tenant compte des ressources humaines et de l'emploi comme indiqué à l'article 40, paragraphe 1;

---

<sup>6</sup> Leur forme juridique conformément à la recommandation du 3 avril 1996, JO L 107 du 30.4.1996, p. 11.

- la nécessité d'éviter toute répétition de mesures dans le PIC en cas de chevauchement d'une zone URBAN II et d'une zone de l'objectif n° 1 ou de l'objectif n° 2. Cette exigence s'applique également aux mesures de formation au titre de l'objectif n° 3;
- les politiques régionales, nationales et communautaires ayant une incidence sur le développement local (et notamment celles qui concernent le développement des ressources humaines) dans une perspective économique et sociale (RDT et innovation, société de l'information, éducation et formation comprenant la stratégie de la formation permanente, exclusion sociale et autres) et le degré d'adéquation avec ces politiques, les orientations de la Commission pour URBAN II présentant les priorités communautaires.

### 3. Intégration de l'évaluation ex ante<sup>7</sup>

Le règlement prévoit la réalisation de l'évaluation ex ante sous la responsabilité des autorités chargées de l'élaboration des projets de PIC et de complément de programmation. De même, le règlement précise que l'évaluation ex ante sert de base à la préparation et à l'appréciation des documents susmentionnés, auxquels elle est intégrée.

À cet effet, les évaluateurs portent une appréciation sur le contenu du projet de PIC élaboré par les autorités compétentes, par rapport aux buts poursuivis par les interventions structurelles. Ils forment un jugement circonstancié sur la qualité du programme et, le cas échéant, proposent que le texte initial soit adapté ou complété. À l'issue du dialogue nécessaire entre les autorités compétentes et les évaluateurs, une version définitive du projet de programme est établie sous la responsabilité exclusive desdites autorités. Celle-ci est ensuite adressée à la Commission par les autorités désignées par l'État membre concerné.

Dans le cadre de ce projet de programme définitif, l'évaluation ex ante intégrée revêt la forme d'un commentaire qui explique et justifie l'analyse découlant de la situation actuelle, la concordance de la stratégie et des axes prioritaires retenus, l'incidence escomptée et les moyens financiers alloués, ainsi que le système de mise en œuvre qui est prévu.

#### Examen du contexte général

Il sera tenu compte des résultats des évaluations relatives aux périodes de programmation des Fonds structurels précédentes ou aux autres interventions nationales, régionales ou locales pertinentes:

- analyse des forces, des faiblesses et des potentialités des zones urbaines concernées;
- description chiffrée de la situation actuelle en matière de disparités, de retards et de potentiel de revitalisation économique et sociale, du développement des ressources humaines et de la situation du marché du travail sur l'ensemble du territoire urbain éligible.

Pour cette description, l'évaluation ex ante doit surtout tenir compte de la situation sur le plan de la compétitivité, de l'innovation, des petites et moyennes entreprises, de l'emploi, ainsi que du marché du travail.

---

<sup>7</sup> Voir «L'évaluation ex ante des interventions des Fonds structurels» – Commission européenne ([http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/working/sf2000b\\_fr.htm](http://www.inforegio.cec.eu.int/wbdoc/docoffic/working/sf2000b_fr.htm)).

L'une des caractéristiques du nouveau règlement réside dans la plus grande place accordée à l'évaluation ex ante des aspects suivants (s'ils sont pertinents pour le PIC):

- la situation socio-économique, principalement les tendances du marché du travail, y compris dans les régions qui connaissent des problèmes particuliers en matière d'emploi, et la stratégie globale dans le domaine du développement des ressources humaines;
- la situation écologique de la région concernée, et notamment des domaines de l'environnement sur lesquels on peut prévoir que l'intervention influera fortement, ainsi que les dispositions visant à intégrer la dimension écologique dans les interventions et leur adéquation avec les objectifs à court et à long terme fixés à l'échelon national, régional et local, en vue d'assurer le respect de la réglementation communautaire en matière d'environnement; l'évaluation ex ante doit présenter une description, chiffrée dans la mesure du possible, de la situation écologique actuelle et une estimation de l'effet escompté de la stratégie et des interventions sur la situation écologique;
- la situation de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, y compris les contraintes spécifiques qui pèsent sur chaque groupe, et la création d'entreprises par des femmes, l'éducation et la formation professionnelle et la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle.

#### Adéquation des choix stratégiques avec les caractéristiques de la zone urbaine concernée

- Adéquation de la stratégie et des objectifs avec les particularités de la zone urbaine concernée.
- Incidence escomptée des priorités d'action envisagées, avec chiffrage, si leur nature s'y prête, de leurs objectifs spécifiques par rapport à la situation de départ. Il faut accorder une plus grande place à l'impact attendu sur la situation économique et sociale, et principalement sur les tendances du marché du travail national, sur la situation écologique et sur l'égalité des chances.
- Justification des moyens financiers alloués aux différents axes prioritaires.
- Adéquation avec les politiques et priorités régionales, nationales et communautaires.

#### Pertinence du système d'exécution

- Vérification de la pertinence des dispositions envisagées pour l'exécution et le suivi.

L'évaluation fait partie intégrante du PIC. Pour des raisons de transparence, il serait souhaitable que le travail de l'évaluateur fût intégré dans un document consolidé.

## **4. Présentation des mesures**

Le PIC doit comprendre une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles de concurrence (cf. article 87 du traité), c'est-à-dire le titre, la description, les buts et objectifs globaux, les bénéficiaires envisagés, l'indication approximative de la pondération financière accordée à chaque mesure et l'organe d'exécution envisagé. Il faut noter que le chiffrage des mesures est réalisé dans le cadre du complément de programmation (voir chapitre 2).

Il y a lieu de prévoir également une description de la nature des mesures d'assistance technique permettant d'élaborer le PIC, d'en assurer le suivi et de l'évaluer.

## 5. Financement

Le plan de financement (voir **tableau 1**) doit être conforme aux perspectives financières; autrement dit, la répartition des montants sur les années couvertes par le PIC (en pourcentage, par exemple) doit suivre la répartition des perspectives (**N.B.:** la Commission fournira le profil qui s'applique à chaque région). Il va de soi que chaque plan de financement doit également présenter une cohérence interne, c'est-à-dire que ses totaux doivent être égaux à la somme des montants.

## 6. Partenariat

Dans le cadre des accords de partenariat, il y a lieu de rendre compte des démarches entreprises pour consulter les partenaires à propos du programme. À cet égard, l'article 8 du règlement général et le point 17 des orientations pour URBAN II expriment l'objectif d'une concertation aussi large que possible de tous les organismes concernés, c'est-à-dire les collectivités régionales et locales, les autres autorités compétentes, et notamment celles qui sont chargées de l'environnement et de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les partenaires économiques et les partenaires sociaux, les ONG, les associations de résidents et tout autre organisme approprié.

## 7. Dispositions d'application

Les dispositions de mise en œuvre du PIC comprennent:

- la désignation par l'État membre de l'autorité de gestion chargée de la gestion du PIC, avec indication du nom de l'autorité, de son adresse officielle et de son responsable;
- la désignation de l'autorité de paiement par l'État membre conformément à ses modalités administratives et institutionnelles; elle peut se confondre avec l'autorité de gestion. L'autorité de paiement doit certifier toutes les dépenses mentionnées dans les demandes de paiement adressées à la Commission, vérifier leur conformité avec les règles communautaires et recevoir les paiements;
- les modalités de gestion du PIC, et notamment les différents partenaires institutionnels et financiers de l'autorité de gestion qui participent à la gestion et à la mise en œuvre du PIC. Toute délégation de pouvoirs par l'autorité de gestion à un autre organe doit être indiquée de manière explicite;
- la description des systèmes de suivi et d'évaluation, et notamment le rôle du comité de suivi: présentation des principales tâches de chaque organe chargé du suivi et de l'évaluation, et surtout de son rôle dans la collecte de données (suivi) et la préparation de l'évaluation à mi-parcours; les modalités de définition de la mission et du fonctionnement du comité de suivi; en ce qui concerne le comité de suivi, la description des modalités d'évaluation périodique de l'état d'avancement du PIC conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement général et au point 22 des orientations pour URBAN II, et de l'organisation de l'évaluation à mi-parcours;



- la définition des procédures concernant la mobilisation et la circulation des flux financiers afin d'en assurer la transparence; il s'agit de la description de l'organisation de deux types de flux financiers: a) la participation des différents partenaires au financement du PIC (et de ses axes prioritaires) et son organisation; b) les principales étapes du financement communautaire, de l'autorité de paiement au bénéficiaire final;
- la description des modalités et procédures spécifiques de contrôle du PIC: outre les procédures normales de contrôle financier qui s'appliquent à toutes les dépenses publiques sur l'ensemble du territoire national, description des principales dispositions - méthodes et règles - permettant d'assurer le contrôle de la mise en œuvre du PIC. Cette description comprendra la définition du rôle des différents intervenants du contrôle, avec indication du nom, de l'adresse officielle et du responsable de l'autorité chargée du contrôle financier de la mise en œuvre du PIC;
- le cas échéant, l'indication de l'emploi d'une subvention globale pour la mise en œuvre et la gestion d'une partie du PIC (axe prioritaire ou mesure). On précisera le nom de l'organe (si tant est qu'il soit connu), le nom du responsable, l'adresse officielle, l'objet de la subvention globale et la dotation concernée si le financement est au niveau des axes prioritaires. Les éléments d'information fournis comprendront également une vérification de la conformité avec l'article 87 du traité;
- la description des dispositions convenues avec la Commission pour l'échange informatisé des données nécessaires à l'exécution des obligations de gestion, de suivi et d'évaluation (cf. annexe 1).

## 8. Liste de contrôle pour les projets de PIC

On trouvera ci-après les conditions minimales à satisfaire pour qu'un projet de PIC soit jugé recevable par la Commission; il doit notamment contenir tous les éléments d'information mentionnés à l'article 19 du règlement général et au point 18 des orientations pour URBAN II. Bien entendu, l'existence de ces éléments ne constitue en rien une garantie de qualité des propositions, laquelle sera vérifiée en cours d'élaboration des PIC.

- ❑ **Description chiffrée de la situation actuelle** en matière de disparités sur le plan des revenus et de l'emploi, de retards sur le plan des infrastructures, etc. et de potentiel de revitalisation économique et sociale.
- ❑ Description d'une **stratégie** appropriée et des **priorités** retenues pour atteindre les objectifs concernés, y compris des indicateurs et objectifs appropriés, ainsi qu'une description des mesures.
- ❑ Prise en considération de la communication de la Commission définissant des **orientations pour URBAN II**.
- ❑ **Évaluation ex ante**, y compris une évaluation ex ante de la **situation du marché local du travail**, une appréciation de la **situation de l'environnement urbain** ainsi qu'une appréciation de la situation de **l'égalité des chances** entre les hommes et les femmes.
- ❑ Adéquation démontrée avec d'autres **politiques communautaires** (environnement, concurrence, marchés publics, etc.).
- ❑ **Tableau financier** indicatif (voir tableau 1) présentant la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers.
- ❑ Description des **mesures de gestion et de contrôle** qui ont été prises pour la mise en œuvre du PIC.
- ❑ Compte rendu des dispositions mises en place pour la consultation des **partenaires** et pour la participation de ceux-ci au comité de suivi.
- ❑ Présentation des dispositions prises pour le **suivi et l'évaluation**.
- ❑ Mesures assurant la **publicité** du PIC.

**Tableau 1: Tableau financier\* pour le programme d'initiative communautaire par axe prioritaire et par an (en euros)**

N° de référence de la Commission pour l'IC: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Axe prioritaire/ année	Coût total	Public							Privé	Autres instruments financiers	Prêts de la BEI
		Total	Participation communautaire FEDER	Participation publique nationale				Autres (préciser)			
				Total	Au niveau central	Au niveau régional	Au niveau local				
Axe prioritaire n° 1 2000 2001 2002 etc.											
Axe prioritaire n° 2 2000 2001 etc.											
Axe prioritaire n° 3 2000 etc.											
Axe prioritaire ...											
Assistance technique 2000 2001 etc.											
Total											

\* Seuls les coûts éligibles doivent figurer dans les plans de financement.

## CHAPITRE 2:

### CONTENU DU COMPLEMENT DE PROGRAMMATION

(ARTICLE 18, PARAGRAPHE 3, DU REGLEMENT GENERAL, POINT 20 DES ORIENTATIONS POUR URBAN II)

#### *Définitions*

**Complément de programmation:** document mettant en œuvre la stratégie et les axes prioritaires de l'intervention et contenant les éléments détaillés au niveau des mesures, élaboré par les autorités compétentes de l'État membre et revu, si besoin est, par le comité de suivi sur proposition de l'autorité de gestion. Il est transmis à la Commission pour information.

Le complément de programmation peut être présenté en même temps que le projet de PIC. En tout état de cause, l'autorité de gestion est tenue d'adopter le complément de programmation dans les trois mois suivant la décision de la Commission donnant son agrément à un programme d'initiative communautaire.

**Mesure:** le moyen par lequel un axe prioritaire est traduit de façon pluriannuelle et qui permet de financer des opérations. Par exemple, tout régime d'aides au sens de l'article 87 du traité, tout octroi d'aides par des organismes désignés par les États membres, tout ensemble de régimes d'aides ou d'aides de ce type ou toute combinaison de ces aides sont définis comme une mesure.

**Bénéficiaires finals:** organismes et entreprises publics ou privés chargés de commander les opérations. Dans le cas des régimes d'aides au sens de l'article 87 du traité et dans le cas d'octrois d'aides par des organismes désignés par les États membres, les bénéficiaires finals sont les organismes qui octroient les aides.

#### 1. Mesures

Le complément de programmation fournit des informations détaillées sur le contenu des mesures, et notamment:

- leur évaluation ex ante conformément à l'article 41, c'est-à-dire la démonstration de leur adéquation avec les objectifs des axes prioritaires correspondants;
- les indicateurs de suivi pertinents visés à l'article 36<sup>8</sup>, et notamment:
  - les objectifs spécifiques – chiffrés lorsqu'ils s'y prêtent – et leur adéquation avec les axes prioritaires correspondants;
  - l'état d'avancement de l'intervention en termes de réalisations physiques, de résultat et, dès que possible, de l'impact au niveau approprié (axe prioritaire ou mesure);
  - l'état d'avancement du plan de financement.

---

<sup>8</sup> Voir «Indicateurs pour le suivi et l'évaluation - une orientation méthodologique», Commission européenne, et «Exemples d'indicateurs et d'objectifs chiffrés éventuels».

Il incombe au comité de suivi d'examiner et d'approuver, dans les six mois suivant l'acceptation de l'intervention, les critères de sélection des opérations financées dans le cadre de chaque mesure. Là encore, pour accélérer le déroulement des programmes, il est conseillé de joindre au complément de programmation des propositions de critères de sélection qui seront adoptées officiellement par le comité de suivi à une date ultérieure.

### **Répartition en catégories de domaines d'intervention**

En plus de la méthodologie indicative et de la liste d'exemples d'indicateurs publiée par la Commission, les comités de suivi doivent tenir compte de la répartition en catégories de domaines d'intervention établie par la Commission. Pour faciliter la compréhension des différentes interventions des Fonds structurels et, par exemple, pour être en mesure de répondre aux demandes émanant des États membres et du Parlement européen, la Commission a conçu un système de répartition en catégories de domaines d'intervention (annexe 1). Il se peut que ce système ne permette pas toujours de saisir la définition exacte de chaque mesure dont le degré de détail peut varier, mais les autorités des États membres chargées de l'exécution du programme d'initiative communautaire sont quand même invités à demander un code adapté à chacune des mesures proposées dans le cadre du complément de programmation.

#### **2. Bénéficiaires finals**

Une définition du type de bénéficiaire final de la mesure devrait figurer.

#### **3. Plan de financement**

Le **tableau 2** donne, pour le complément de programmation, un modèle de plan de financement par mesure. Ce plan de financement doit concorder avec celui du programme d'initiative communautaire<sup>9</sup>. On joindra au plan de financement une description des dispositions permettant d'assurer le cofinancement des mesures, compte tenu des cadres institutionnels, juridiques et financiers des États membres.

#### **4. Mesures de publicité**

Description des actions de communication destinées à faire connaître le programme d'initiative communautaire.

#### **5. Échange de données**

Dans toute la mesure du possible, description des dispositions convenues avec la Commission pour l'échange informatisé des données nécessaires à l'exécution des obligations de gestion, de suivi et d'évaluation.

---

<sup>9</sup> Le cas échéant, la participation des autres instruments financiers et les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) seront mentionnés.

**Tableau 2: Tableau financier\* pour le complément de programmation par axe prioritaire et par mesure (en euros)**

N° de référence de la Commission pour l'IC concernée: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Date de la dernière décision de la Commission relative à l'IC concernée: \_\_\_\_\_.\_\_\_\_.\_\_\_\_

Axe prioritaire/ Mesure**	Domaine(s) d'intervention** * (code + %)	Coût total	Public						Privé	Autres instruments financiers (préciser)	Prêts de la BEI
			Total	Participation communautaire FEDER	Participation publique nationale						
					Total	Au niveau central	Au niveau régional	Au niveau local			
Axe prioritaire n° 1 Mesure 1.1 Mesure 1.2 Mesure 1.3 etc.											
Axe prioritaire n° 2 Mesure 2.1 Mesure 2.2 etc.											
Axe prioritaire n° 3 Mesure 3.1 etc.											
Axe prioritaire ...											
Assistance technique											
Total											

\* Seuls les coûts éligibles doivent figurer dans les plans de financement.

\*\* Pour chaque mesure, une mention doit indiquer si le concours des Fonds structurels est calculé par rapport au coût total éligible ou au total des dépenses publiques/dépenses analogues éligibles.

\*\*\* Le domaine d'intervention doit être codé pour chaque mesure à l'aide de la classification type au niveau à trois chiffres; si besoin est (en cas de mesures hétérogènes), donner plusieurs codes avec une estimation de la part respective de chaque mesure correspondante en pourcentage.

## CHAPITRE 3:

### GESTION FINANCIERE

Les nouvelles dispositions relatives à la gestion financière suivent les principes qui sous-tendent la refonte généralisée du système d'utilisation des Fonds structurels, c'est-à-dire: décentralisation, simplification, rentabilité accrue et vérifications. L'objectif consiste à mettre en place une méthode plus simple, mais tout de même rigoureuse, qui devrait considérablement alléger la charge administrative de tous les intervenants. De même, le système d'indexation forfaitaire rend désormais inutiles les très nombreuses décisions de modification que la Commission prenait chaque année pour tenir compte de l'inflation. Les principaux éléments de cette nouvelle méthode sont exposés ci-après. **Il faut noter que la Commission pourrait, en cas de besoin, fournir à une date ultérieure un complément d'indications détaillées.**

#### 1. Engagements

La première tranche annuelle est engagée conformément au plan de financement lors de l'approbation des interventions, les tranches annuelles ultérieures étant engagées d'office au début de chaque année civile et au plus tard le 30 avril. Le montant de l'engagement est égal au montant indiqué dans les plans de financement relatifs aux programmes d'initiative communautaire et respecte donc les perspectives financières. La Commission dégage d'office la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle elle n'a reçu aucune demande de paiement recevable à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement. La période de dégageement d'office cesse de courir si la Commission est dans l'obligation d'imposer une clause suspensive.

#### 2. Paiements

##### *Acompte*

Lors de l'engagement de la première tranche, la Commission verse à l'autorité de paiement un acompte qui représente 7 % de la participation du FEDER à l'intervention concernée. Pendant toute la durée de l'intervention, l'autorité de paiement recourt à l'acompte pour régler la participation communautaire aux dépenses relatives à l'intervention qui ont été effectivement payées et déclarées à la Commission. L'acompte peut également être utilisé pour verser des avances aux bénéficiaires finals. L'autorité de paiement rembourse à la Commission tout ou partie de l'acompte lorsque aucune demande de paiement intermédiaire (voir ci-après) n'est adressée à la Commission dans un délai de 18 mois à compter de la décision de participation du FEDER. C'est le cas par exemple, lorsqu'il n'y a aucune preuve que le programme soit en cours d'exécution.

### *Paiements intermédiaires*

Les paiements intermédiaires sont effectués par la Commission pour rembourser les dépenses effectivement payées et certifiées par l'État membre. Par conséquent, ils ne sont plus déclenchés par un certain niveau d'exécution, mais au fur et à mesure que des dépenses sont engagées. Les États membres peuvent déposer des demandes de paiement plusieurs fois par an, encore qu'il soit préférable, pour des raisons pratiques de gestion, de les regrouper trois fois par an, dans toute la mesure du possible, la dernière demande de paiement devant être présentée au plus tard le 31 octobre de chaque année. Les deux mois qui restent permettent ainsi à la Commission d'affecter les paiements à l'exercice en cours.

Le **tableau 3** présente un exemple du type de modèle de données nécessaires à la demande de paiement. Des imprimés plus détaillés et ventilés par année seront communiqués aux États membres. Les montants à inscrire dans ce tableau ne doivent pas être supérieurs aux montants correspondants figurant dans le tableau financier du complément de programmation (tableau 2). En cas de besoin, on pourra envoyer une version révisée du tableau financier de ce dernier à la Commission, pour information, afin que les paiements puissent être effectués. En cas de défaut de concordance avec le plan de financement du programme d'initiative communautaire (tableau 1), l'adaptation de ce plan en vue de la poursuite des paiements est subordonnée à une décision de la Commission.

Les paiements sont calculés au niveau de chaque mesure à partir du taux individuel d'intervention pour la mesure concernée et ils sont effectués au niveau du programme d'initiative communautaire et toujours imputés à l'engagement le plus ancien. Le complément de programmation sert de base pour le taux de cofinancement appliqué à chaque mesure.

### **3. Prévisions de demandes de paiement**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, les États membres transmettent à la Commission, pour chaque intervention, une actualisation des prévisions de demandes de paiement pour l'exercice en cours et les exercices suivants. Le **tableau 4** offre un modèle de présentation à cette fin.

**En cas de besoin, la Commission peut publier sur cette question une documentation complémentaire.**



**Tableau 3: Tableau financier\* à joindre à la demande de paiement par axe prioritaire et par mesure (en euros)**

N° de référence de la Commission pour l'IC concernée: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ . \_\_\_\_ . \_\_\_\_

Axe prioritaire/ Mesure	Dépenses totales éligibles certifiées et effectivement payées															
	2000				...				2008				Total			
	Source		Privé	Dépenses totales	Source		Privé	Dépenses totales	Source		Privé	Dépenses totales	Source		Privé	Dépenses totales
	Communautaire	Publique nationale			Communautaire	Publique nationale			Communautaire	Publique nationale			Communautaire	Publique nationale		
Axe prior. 1 m.1.1 m.1.2 m.1.3 etc.																
Axe prior. 2 m.2.1 m.2.2 etc.																
Axe prior. 3 m.3.1 etc.																
Axe prioritaire ...																
Assistance technique																
Total																

\* La Commission réalise actuellement des imprimés plus détaillés, ventilés par année, pour les demandes de paiement.

**Tableau 4: Prévisions de demandes de paiement pour le complément de programmation (en euros)**

N° de référence de la Commission pour l'IC concernée: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ . \_\_\_\_ . \_\_\_\_

	Dépense totale éligible estimée		Cofinancement du FEDER	
	Année n	Année n + 1	Année n	Année n + 1
Total				

## CHAPITRE 4:

### RAPPORTS ANNUELS D'EXECUTION

Après examen et approbation par le comité de suivi, l'autorité de gestion remet un rapport d'exécution à la Commission dans les six mois suivant la fin de chaque année civile d'exécution. Exemple: si l'intervention est approuvée en 2000, le premier rapport doit être remis durant les six premiers mois de 2002.

Les informations suivantes doivent figurer dans tous les rapports annuels d'exécution:

- toute modification des conditions générales revêtant de l'importance pour l'exécution de l'intervention, notamment les principales évolutions socio-économiques, les modifications apportées aux politiques nationales, régionales ou sectorielles. On indiquera également le degré de concordance entre les interventions du FEDER et les interventions des autres instruments financiers;
- état d'avancement de chaque axe prioritaire et de chaque mesure avec, notamment, un chiffrage des objectifs et des indicateurs établis en début de programme;
- état d'avancement du plan de financement (voir **tableau 5**), notamment en ce qui concerne les indicateurs financiers convenus. Il faut remettre, pour chaque mesure, un récapitulatif des dépenses effectivement réglées par l'autorité de paiement et des paiements reçus de la Commission (voir également le **tableau 2** ci-dessus);
- les dispositions prises par l'autorité de gestion et par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre, en particulier:
  - les actions de suivi, de contrôle financier et d'évaluation, y compris les modalités de collecte des données,
  - une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion de l'intervention et des mesures éventuelles qui ont été prises notamment à la suite des recommandations faites par la Commission à l'issue de la réunion annuelle avec l'autorité de gestion. À cet égard, il serait bon de joindre un rapport sur le suivi des recommandations faites dans l'évaluation à mi-parcours et acceptées par le comité de suivi,
  - l'utilisation de l'assistance technique,
  - les mesures prises pour assurer la publicité du PIC;
- les mesures prises pour assurer la compatibilité avec les autres politiques communautaires.

**En cas de besoin, la Commission peut publier sur cette question une documentation complémentaire.**

**Tableau 5: Tableau financier\* pour le rapport annuel/final d'exécution par axe prioritaire et par mesure (en euros)**

N° de référence de la Commission pour l'IC concernée: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Année: \_\_\_\_\_

Axe prioritaire/ mesure	Total**	Dépenses totales éligibles certifiées et effectivement payées	% du coût éligible	Autre	Domaine d'intervention*** (code + %)
	1	2	3 = 2/1		
Axe prioritaire n° 1 Mesure 1.1 Mesure 1.2 etc.					
Axe prioritaire n° 2 Mesure 2.1 Mesure 2.2 etc.					
Axe prioritaire n° 3 etc.					
Assistance technique					
Total					

\* Présenter un tableau couvrant la dernière année civile complète et un tableau reprenant les montants cumulés jusqu'à la fin de l'année précédente (pour le rapport annuel).

\*\* Cette colonne contient les montants qui servent de base de calcul de la contribution des Fonds (soit le coût total éligible, soit la dépense totale, publique ou assimilée, éligible).

\*\*\* Le domaine d'intervention doit être codé pour chaque mesure à l'aide de la classification type au niveau à trois chiffres; si besoin est (en cas de mesures hétérogènes), donner plusieurs codes avec une estimation de la part respective de chaque mesure correspondante en pourcentage.



## ANNEXE 1:

### REPARTITION EN CATEGORIES DE DOMAINES D'INTERVENTION

La liste ci-dessous des domaines d'intervention des Fonds structurels se fonde sur l'article 36 du règlement général et a été établie pour aider les services de la Commission à rédiger les rapports sur l'activité des Fonds structurels.

En plus de son utilisation dans les rapports annuels sur les Fonds structurels et de sa contribution à la clarté de la communication sur les différentes politiques communautaires, cette information par catégorie semble indispensable pour permettre à la Commission de répondre aux nombreuses demandes de renseignements émanant d'autres institutions communautaires, des États membres et du public.

**Cette ventilation par catégorie fait partie des activités de gestion et d'information en rapport avec les programmes et n'est pas destinée à remplacer la classification sur laquelle se fondent les axes prioritaires des programmes ou les impacts spécifiques identifiés lors des évaluations.**

Lors de l'élaboration des mesures dans le cadre des programmes bénéficiant des Fonds structurels, les États membres ont la faculté d'utiliser une répartition en catégories plus adaptée à leur situation nationale et régionale et qui, s'ils le souhaitent, peut s'inspirer de celui de la Commission. Il importe toutefois que la Commission puisse établir des notes de synthèse sur les activités des Fonds à partir des différents domaines d'intervention. C'est pourquoi il y a lieu que le complément de programmation montre le lien qui existe entre chacune des mesures et la catégorie correspondante de la liste de la Commission. Ce lien pourrait être établi, par exemple, en affectant le code adéquat à chaque mesure ou en précisant la correspondance entre les codes nationaux et les catégories de la Commission. Le lien devrait être indiqué également dans les rapports annuels d'exécution des programmes.

Cette liste n'est pas totalement nouvelle, puisqu'elle se fonde sur les quatorze catégories de base utilisées par les États membres relevant de l'objectif n° 1 dans l'opération d'additionnalité au cours de la période de programmation actuelle. La consultation interne qui a eu lieu à l'automne 1998 montre que la version actuelle recueille l'adhésion quasi unanime des services.

**Dans le cadre de la gestion financière des opérations, la Commission a indiqué le type d'informations que les États membres doivent mettre à sa disposition, à savoir:**

- 1) si le projet a) concerne une zone urbaine, b) concerne une zone rurale, c) n'est pas délimité géographiquement;
- 2) si le projet est a) centré sur l'environnement, b) compatible avec la protection de l'environnement, c) écologiquement neutre;
- 3) si le projet a) est centré sur l'égalité entre les hommes et les femmes, b) est positif quant à l'égalité entre les hommes et les femmes, c) est neutre quant à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le fait de disposer de ces informations dans le cadre de la gestion financière et l'exigence d'utiliser la répartition en catégories ci-après permettront à la Commission de répondre aux besoins des citoyens européens.

## Fonds structurels: domaines d'intervention par catégorie et par sous-catégorie

### 1. ENVIRONNEMENT PRODUCTIF

#### **11 Agriculture**

- 111 Investissements dans les exploitations agricoles
- 112 Installation de jeunes agriculteurs
- 113 Formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture
- 114 Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

#### **12 Sylviculture**

- 121 Investissements dans les exploitations sylvicoles
- 122 Amélioration de la récolte, de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles
- 123 Conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles
- 124 Création d'associations de propriétaires forestiers
- 125 Reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place d'instruments de prévention
- 126 Plantation de terres non-agricoles
- 127 Amélioration et maintien de la stabilité écologique des forêts protégées
- 128 Formation professionnelle dans le secteur de la sylviculture

#### **13 Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales**

- 1301 Amélioration foncière
- 1302 Remembrement des terres
- 1303 Mise en place de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole
- 1304 Commercialisation de produits agricoles de qualité
- 1305 Services de base pour l'économie et la population rurales
- 1306 Rénovation et développement des villages, protection et conservation du patrimoine rural
- 1307 Diversification des activités agricoles et para-agricoles, notamment en vue de créer de nouvelles sources de revenus
- 1308 Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture,
- 1309 Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
- 1310 Promotion des activités touristiques
- 1311 Promotion des activités artisanales liées aux exploitations agricoles
- 1312 Protection de l'environnement en liaison avec la conservation de terres, de forêts et du paysage et avec l'amélioration du bien-être animal
- 1313 Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place d'instruments de prévention appropriés
- 1314 Ingénierie financière

#### **14 Pêche**

- 141 Ajustement de l'effort de pêche
- 142 Renouvellement et modernisation de la flotte de pêche
- 143 Transformation, commercialisation et promotion des produits de la pêche
- 144 Aquaculture
- 145 Équipement des ports de pêche et protection des zones côtières marines
- 146 Mesures socio-économiques (y compris les aides à l'arrêt temporaire et les compensations pour restrictions techniques)
- 147 Aides à la restructuration de la profession (notamment formation professionnelle, petite pêche côtière)
- 148 Formation professionnelle dans le secteur de la pêche

## **15 Aides aux grandes entreprises**

- 151 Investissements matériels (installations et équipements, cofinancement d'aides d'État)
- 152 Technologies environnementales, technologies énergétiques propres et économiques
- 153 Services de conseil aux entreprises (notamment internationalisation, exportation, gestion de l'environnement, acquisition de technologies)
- 154 Services aux ayants droit (santé, sécurité, soins aux personnes dépendantes)
- 155 Ingénierie financière

## **16 Aides aux PME et à l'artisanat**

- 161 Investissements matériels (installations et équipements, cofinancement d'aides d'État)
- 162 Technologies environnementales, technologies énergétiques propres et économiques
- 163 Services de conseil aux entreprises (information, plan d'entreprise, conseil en organisation, marketing, gestion, design, internationalisation, exportation, gestion environnementale, acquisition de technologies)
- 164 Services communs aux entreprises (parcs d'activités, pépinières d'entreprises, animation, actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)
- 165 Ingénierie financière
- 166 Services dans l'économie sociale/tiers secteur (soins aux personnes dépendantes, santé, sécurité, activités culturelles)
- 167 Formation professionnelle dans le secteur des PME et de l'artisanat

## **17 Tourisme**

- 171 Investissements matériels (centres d'accueil, hébergement, restauration, équipements)
- 172 Investissements immatériels (conception et organisation de produits touristiques, activités sportives, culturelles et de loisirs, patrimoine)
- 173 Services communs aux entreprises du secteur touristique (y compris actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)
- 174 Formation professionnelle dans le secteur du tourisme

## **18 Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)**

- 181 Projets de recherche dans les universités et instituts de recherche
- 182 Transfert de technologie et d'innovation, mise en place de réseaux entre entreprises et/ou instituts de recherche
- 183 Infrastructures de RDTI
- 184 Formation des chercheurs

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### **21 Politique de l'emploi**

### **22 Intégration sociale**

### **23 Développement de l'enseignement et de la formation professionnelle non liés à un secteur spécifique (individus, entreprises)**

### **24 Adaptabilité, esprit d'entreprise, innovation, technologies de l'information et de la communication (individus, entreprises)**

### **25 Actions positives pour l'emploi des femmes**

### 3. INFRASTRUCTURES DE BASE

#### **31 Infrastructures de transport**

- 311 Voies ferrées
- 312 Routes
- 3121 Desserte nationale
- 3122 Desserte régionale/locale
- 3123 Pistes cyclables
- 313 Autoroutes
- 314 Aéroports
- 315 Ports
- 316 Voies navigables
- 317 Transport urbain
- 318 Transports multimodaux
- 319 Systèmes de transport intelligents

#### **32 Infrastructures de télécommunications et société de l'information**

- 321 Infrastructures de base
- 322 Technologies de l'information et de la communication (y compris sécurité)
- 323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, enseignement)
- 324 Services et applications pour les PME (commerce et transactions électroniques, éducation et formation, mise en réseau)

#### **33 Infrastructures dans le domaine des énergies (production et distribution)**

- 331 Électricité, gaz, produits pétroliers, combustibles solides
- 332 Sources énergétiques renouvelables (énergies solaire, éolienne, hydroélectrique, biomasse)
- 333 Efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie

#### **34 Infrastructures environnementales (y compris l'eau)**

- 341 Air
- 342 Bruit
- 343 Déchets urbains et industriels (y compris déchets hospitaliers et déchets dangereux)
- 344 Eau potable (captation, stockage, traitement, distribution)
- 345 Eaux usées, épuration

#### **35 Aménagement et réhabilitation**

- 351 Aménagement et réhabilitation des sites industriels et militaires
- 352 Réhabilitation de zones urbaines

#### **36 Infrastructures sociales et de santé publique**

### 4. DIVERS

#### **41 Assistance technique et actions innovatrices**

- 411 Préparation, mise en œuvre, suivi, publicité
- 412 Évaluation
- 413 Études
- 414 Actions innovatrices
- 415 Information du public